

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 601-2 -AUTORISATION DE PAIEMENTS DES
DÉPENSES INCOMPRÉSSIBLES PRÉVUES**

CONSIDÉRANT que le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel projet de règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller, M. Gérald Grenon lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement n°601-2 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023;

POUR CES MOTIFS ;

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par Mme Karine Beaudin

Et résolu :

Que le conseil municipal de Clarenceville adopte la modification au règlement n° 601-2 relatif à l'autorisation de paiement des dépenses incompressibles prévues au budget.

**RÈGLEMENT 601-2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 601-1 -AUTORISATION DE
PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PRÉVUES AU BUDGET (ARTICLE 960.1
du CM)**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la direction générale ou en son absence la direction générale adjointe.

ARTICLE 3

La direction générale ou en son absence la direction générale adjointe est autorisée à payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité.

Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou liées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage ;

- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra-municipaux ;
- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipales;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité.

Ainsi que les dépenses et les contrats pour lesquels la direction générale ou en son absence la direction générale adjointe se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de **2 000\$** par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L. R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat.

ARTICLE 4

La direction générale et/ou la direction générale adjointe a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

La direction générale et/ou la direction générale adjointe qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 7 février 2023

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion donné le : 10 janvier 2023

Présentation du projet de règlement : 10 janvier 2023

Dépôt pour adoption le : 7 février 2023

Avis de promulgation : 23 février 2023

Entrée en vigueur : 23 février 2023



Madame Sonia Côté, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière